ART. 10 N° 2298

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 2298

présenté par

M. Borowczyk, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Robert, M. Claireaux, Mme Piron, M. Batut, M. Rudigoz, Mme Hérin et Mme Le Peih

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lesdits organismes ne peuvent augmenter leurs tarifs au-delà du taux d'inflation de l'année en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la participation des organismes de complémentaire santé aux coûts engendrés par la gestion de l'épidémie de covid-19, soit totalement assumée par eux, et non répercutée sur les cotisants, le présent amendement vise à encadrer l'augmentation de leurs tarifs dans la limite du niveau d'inflation.

Ceci permet de limiter l'augmentation de tarifs qui pourrait être pratiquée par les organismes de complémentaire, et donc éviter de faire payer doublement aux cotisants le cout de la crise à travers les cotisations sociales et à travers les tarifs de leurs complémentaires.